



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au
cas par cas du projet de « défrichement dans le cadre de la création d'un secteur
d'habitat » sur la commune du Houlme (Seine-Maritime)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-002463 relative au projet de défrichement dans le cadre de la création d'un secteur d'habitat » sur la commune du Houlme, reçue le 12 janvier 2018 et considérée complète le même jour ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 31 janvier 2018 et consultée le 24 janvier 2018 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 24 janvier 2018 réputée sans observations ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire 52 logements dans un secteur d'habitat dont le terrain d'assiette est de 40 448 m² et dont la surface de plancher est inférieure à 9 999 m² ; que pour ce faire il est nécessaire de défricher 1,35 hectare d'un bois non classé, de procéder aux terrassements nécessaires à la création des voies, de dessertes et des ouvrages de gestion des eaux pluviales et de viabiliser en conséquence les parcelles ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols Travaux... soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* », pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet sur les parcelles cadastrales AL n° 2, 3, 20, 190 et 224, entre la rue du général de Gaulle et la voie de chemin de fer, dans une zone AUb (zone à urbaniser) du plan local d'urbanisme ;

Considérant que le projet se situe en dehors d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ou d'une zone humide, mais, tout en étant séparé par la ligne de chemin de fer, se trouve face aux ZNIEFF boisées de type I « *Les longs vallons et mare des Cotrets* » et de type II « *La forêt verte* » ;

Considérant que la commune du Houlme se situe dans le périmètre du plan de prévention des risques inondation des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec arrêté le 29 décembre 2008 mais que le site du projet se trouve en dehors des risques inondations ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau potable ;

Considérant que le projet ne paraît pas remettre en cause l'intégrité des sites Natura 2000 les plus proches, en l'espèce la zone spéciale de conservation « *Boucles de la Seine aval* » (FR2300123) située à 6,9 km au sud-ouest du projet et la zone de protection spéciale « *Estuaire et marais de la basse Seine* » (FR2310044), situées à environ 7,9 km au sud-ouest du projet ;

Considérant toutefois que le projet se situe sur des corridors calcicole et sylvo-arboré pour espèces à faible déplacement inscrits au schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie et qu'il aurait pour incidence notable de les détruire ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D É C I D E

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement dans le cadre de la création d'un secteur d'habitat sur la commune du Houlme, **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

- 7 FEV. 2018

Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*